



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2024-518

16/09/2024

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2020-656 du 28/10/2020 : Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Destinataires d'exécution

DRAAF

Résumé : Cette instruction technique adresse aux services déconcentrés de l'Etat un ensemble de recommandations pour la rédaction des arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Elle actualise l'instruction DGPE/SDFCB/2020-656 sur les volets concernant les dimensions minimales des plants pour la campagne 2024-2025, dans l'objectif notamment d'utiliser les plants invendus suite aux conditions climatiques de la campagne 2023-2024. Les modifications significatives apportées par rapport à la version précédente apparaissent en souligné.

Textes de référence :

- Code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériaux forestiers de reproduction) ;
- Code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériaux forestiers de reproduction ;
- Arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériaux de base des essences forestières ;
- Arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériaux forestiers de reproduction ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 : Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériaux forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Les modifications significatives apportées dans cette instruction par rapport à la version précédente (instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656) apparaissent en surligné.

La présente instruction technique ne vise que les régions métropolitaines.

Elle s'inscrit dans les orientations du Programme National Forêt-Bois (PNFB), qui vise à dynamiser la gestion sylvicole et le rôle de « pompe à carbone » des forêts françaises, tout en adaptant les forêts au changement climatique et en répondant aux besoins de la filière bois dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif est ainsi de réserver le bénéfice des subventions aux projets qui :

- utilisent des ressources génétiques adaptées à leurs conditions pédoclimatiques actuelles et futures ;
- diversifient les essences et variétés plantées pour plus de résilience face aux changements climatiques ;
- contribuent au renouvellement de la ressource ;
- installent un nombre suffisant de plants pour apporter de la diversité génétique, par diversification des espèces ou des provenances, et du gainage entre les arbres ;
- assurent la production de bois de qualité avec un niveau de productivité élevée.

Un modèle d'arrêté régional-type est donné en annexe 2.

Champ d'application

Le champ d'application couvre :

- l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

- les textes réglementaires et des instructions techniques régissant :

- le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt,
- les aides de l'Etat à l'investissement forestier (fiscalité et subventions),
- les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement (après insertion d'un visa dans les arrêtés départementaux relatifs aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement),
- les dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent l'arrêté préfectoral régional objet de la présente instruction technique,
- selon les autorités de gestion, les dispositifs d'aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) à la plantation agroforestière s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

- la bonne mise en œuvre du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) et des Programmes Régionaux Forêt-Bois (PRFB).

- les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales, qui à l'occasion de leur actualisation ont vocation à viser les arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat ;

- ainsi que les reboisements réalisés dans le cadre des séries de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les PRFB peuvent prévoir l'extension du recours à la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat dans les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts des collectivités et dans les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées, qui devront alors viser l'arrêté régional relatif aux MFR éligibles aux aides de l'Etat. **Il conviendra toutefois de préciser si l'arrêté est visé pour son seul volet « MFR éligibles aux aides de l'Etat » ou pour la totalité des dispositions, y compris les densités minimales à la plantation lors des reboisements en plein.** En effet, en matière de densités minimales, deux options se présentent : soit ne traiter des densités minimales que dans les seuls dispositifs d'aides régionaux, soit aborder le sujet de façon transversale, en incluant dans l'arrêté « MFR éligibles aux aides de l'Etat », des densités minimales régionales à prendre en compte dans tous les dispositifs d'aides à la plantation (sans exclure d'être plus exigeant dans certains dispositifs).

Si l'extension du champ d'application porte sur les plantations réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable de forêt des collectivités ou de forêt privée, ces dernières devront être faites avec des MFR respectant l'arrêté régional sur les MFR éligibles aux aides de l'État. Compte-tenu de l'impact de cette disposition sur les documents de gestion durable, des assouplissements sont envisageables pour les SRA et SRGS, après accord de la DGPE. Pour les reconstitutions de peupleraies par exemple, il serait possible d'autoriser un élargissement aux clones figurant simplement dans le registre national des matériels de base des essences forestières (clones utilisables dans les conditions populicoles françaises) et non à la seule liste régionalisée des clones éligibles aux aides de l'État.

1. Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). **Dans le cas des plantations en plein**, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif. On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. **La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.** En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Remarque :

Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences-objectif couvrent au moins 60% de la surface finale. Exemple pour un projet de 5 ha : 3 ha (minimum) avec des essences-objectif et 2 ha avec uniquement des essences d'accompagnement.

Le préfet de région fixe par cet arrêté la liste régionale des essences-objectif éligibles aux aides de l'Etat parmi la liste d'espèces figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, en tenant compte également de l'origine et de la qualité des plants (*voir point 2*). Cette liste a été constituée à partir des espèces dont le commerce des MFR est réglementé par le code forestier. Cette réglementation vise le contrôle de la traçabilité et des informations sur l'origine, les caractéristiques phénotypiques et génétiques des MFR commercialisés. La liste des espèces réglementées est issue de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

La liste régionale des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) est arrêtée, après avis de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), par le préfet de région à partir des fiches Conseils d'utilisation des Ressources Génétiques Forestières (RGF) dont la conception et la mise à jour sont coordonnées par INRAE, et mises en ligne sur le site internet du MASA à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Lorsque des mises à jour sont validées et disponibles à l'échelle nationale (par exemple concernant la liste des peupliers éligibles aux aides de l'Etat, ou les fiches conseils d'utilisation des essences forestières), le préfet peut prévoir une mise en conformité des annexes de l'arrêté régional avec les mises à jour nationales sans mobiliser la CRFB.

L'éligibilité de certaines espèces peut être limitée à un nombre restreint de régions naturelles (sylvoécorégions ou grandes régions écologiques de l'IGN). Cette limitation doit être argumentée par des

considérations autécologiques au regard de la nécessité de conserver un maximum d'essences de façon à utiliser le levier de la diversification pour adapter les peuplements au changement climatique.

Le préfet de région arrête également la liste régionale des espèces d'accompagnement (qui peuvent être des essences non réglementées par le code forestier). Une essence peut être dans la liste des essences-objectif et/ou dans la liste des essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de l'annexe 1 de l'instruction technique. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini au point 6.

2. Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'arrêté régional définit les densités initiales minimales de plants exigées **pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement). Hors zone méditerranéenne, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essences-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges) ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Les densités minimales associées à des opérations de reboisement par enrichissement des peuplements existants ou complément de régénération pourront être définies au niveau régional.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum **1100 arbres/ha de l'essence-objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux **1200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence-objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimum minimorum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha... soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

La densité minimale à atteindre **5 ans après paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, sera définie au niveau régional, sans pouvoir être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recrut naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement. L'arrêté peut différencier des densités minimales entre résineux et feuillus, prévoir des sous-catégories différenciées au sein des résineux et des feuillus, ainsi qu'entre grandes régions forestières de boisement-reboisement.

Pour les grandes régions écologiques de l'IGN « Méditerranée » et « Corse », les densités minimales seront définies au niveau régional. Elles pourront être abaissées en-deçà des valeurs indiquées plus haut, compte-tenu d'une plus faible disponibilité en eau au cours de la saison de végétation.

De même, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement forestier (voir point 6).

3. Origine et qualité des plants

3.1. Essences-objectif et conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières

Pour les essences-objectif figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat doit être établie en tenant compte des fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », régulièrement actualisées, puis approuvées et mises en ligne par la DGPE à l'adresse indiquée en introduction.

A partir de ces fiches, il est possible de déterminer au sein d'une région administrative, les « MFR conseillés » (colonne 1) d'une part et les « Autres MFR utilisables » (colonne 2) d'autre part. Depuis 2016, tous les conseils prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent en colonne 1 ou 2), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Pour chaque sylvoécorégion (SER), la colonne "matériels conseillés" correspond aux matériels principaux à utiliser. Il s'agit généralement de la provenance locale ou des matériels les plus adaptés à la SER (probabilité forte de trouver une station favorable dans la SER, tenant compte du changement climatique). La colonne "autres matériels utilisables" présente les matériels utilisables dans la SER soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque dans les fiches récemment mises à jour), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier. Ces matériels correspondent à des provenances pour lesquelles la probabilité de trouver une station convenable dans la SER a été estimée plus faible.

Sur la base des conseils établis dans les fiches conseils d'utilisation, les arrêtés régionaux mettront en avant la diversité des provenances à utiliser dans le cadre de l'adaptation au changement climatique (voir modèle d'arrêté en annexe 2), en définissant les « MFR conseillés » dans leur région, ainsi que les « autres MFR utilisables » en prenant soin de préciser par un astérisque (*) les MFR autorisés à utiliser au titre de la diversification et d'enrichissement génétique pour l'adaptation au changement climatique (en complément de ceux de la première colonne).

Afin de diminuer les risques face au changement climatique, le mélange en plantation de plusieurs provenances est à conseiller lorsque cela est possible.

Pour ce qui concerne les risques d'hybridation entre essences, les arrêtés régionaux se rapporteront aux fiches conseils d'utilisation afin de définir des zones tampons si conseillées (en attendant la sortie d'un décret sur les ressources génétiques forestières plus précis sur le sujet).

En outre, pour les clones de peuplier figurant sur la liste annexe à la liste régionalisée des cultivars éligibles aux aides de l'Etat, l'arrêté idoine précisera dans la décision attributive que l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D). INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou le CIRAD auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour tout complément d'information sur les conseils d'utilisation, y compris pour des questions de superposition des différentes couches géographiques (zones d'utilisation des MFR, régions de provenance, GRECO, SER, régions administratives, départements, ...), l'unité de recherche d'INRAE « Ecosystèmes forestiers » basée à Nogent-sur-Vernisson pourra être consultée, en s'adressant à : mfr.efno@inrae.fr.

La liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, ainsi établie, doit recueillir l'avis de l'INRAE (mfr.efno@inrae.fr) et de la DGPE (Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois, grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr), avant publication.

3.2. Essences d'accompagnement

Cette liste d'essences n'est pas limitée, elle est arrêtée au niveau régional. Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du livre I, titre V, chapitre III du code forestier, le préfet définit dans l'arrêté les provenances et matériels améliorés éligibles en tenant compte des conseils d'utilisation produits par INRAE.

Lors de la définition des provenances éligibles, il conviendra de s'assurer auprès des professionnels des possibilités d'approvisionnement, dans les provenances rarement utilisées, et de lancer, le cas échéant, une stratégie de sélection de peuplements en liaison avec INRAE, pour les provenances insuffisamment dotées en matériels de base récoltables.

3.3 Dispositions complémentaires sur les origines et qualités

Stocks de MFR non certifiés à la récolte

Lorsque le commerce des MFR de nouvelles essences est en cours de réglementation, il relève de l'arrêté régional de prévoir des mesures transitoires, afin de faire face à l'indisponibilité immédiate, sur le marché des MFR, des nouvelles provenances et catégories indiquées dans les conseils d'utilisation.

Lorsque la situation se présentera, l'arrêté pourra prévoir que puissent être utilisés pour une période limitée les plants commercialisés avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

La définition des mesures transitoires devra prendre en compte la durée du cycle de production des plants forestiers (récolte des graines, semis, élevage des plants pendant une à cinq années) et l'incidence sur les disponibilités en pépinière des changements dans les régions de provenance éligibles. En effet, lorsque des changements importants interviennent dans l'arrêté régional, il convient de prévoir une période transitoire qui autorise l'utilisation des stocks anciennement éligibles. La durée de cette période transitoire doit être aussi longue que celle nécessaire à l'élevage des plants des nouvelles provenances subventionnées.

Cas de pénuries nationales :

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées à l'arrêté régional, une dérogation, au cas par cas, pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, peut être sollicitée par le préfet (DRAAF) auprès du MASA/DGPE/SDFCB/BGeD - 3, rue Barbet de Jouy – 75 007 Paris.

Après avis favorable de la DGPE, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

4. Contrôle de l'origine et des normes dimensionnelles des plants

Pour toute plantation aidée par l'Etat, le versement de l'aide ne peut intervenir, après réception des travaux, que si le bénéficiaire a fourni le ou les Documents du Fournisseur, apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions.

Ce ou ces documents constituent des pièces justificatives à fournir avec la demande de paiement.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée par le code forestier, le bénéficiaire d'une subvention transmet au service instructeur une copie du document du fournisseur prévu à l'article R153-16 du Code forestier, dont les deux modèles figurent en annexe V de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le service instructeur doit s'assurer, avant la liquidation de l'aide, que les indications mentionnées sur le document du fournisseur correspondent bien aux essences, provenances, catégories et dimensions des plants prévues dans le projet de boisement/reboisement.

Pour le cas des aides fiscales, le bénéficiaire doit simplement conserver et tenir son Document du Fournisseur à disposition de l'administration.

Pour les essences d'accompagnement subventionnées régionalement, mais non réglementées par le code forestier, une simple copie de la facture du fournisseur est demandée. Le service instructeur s'assure qu'elle mentionne bien l'essence indiquée dans le projet.

5. Dimensions minimales des plants éligibles aux aides

Les exigences minimales relatives à la qualité extérieure des plants sont fixées nationalement par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre.

Pour les essences-objectif et d'accompagnement éligibles réglementées par le code forestier, les arrêtés régionaux prévoiront, sur la base de l'annexe 3, les dimensions des plants forestiers susceptibles d'être utilisés pour des boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat.

Pour les espèces réglementées qui ne figurent pas dans l'annexe 3 de la présente instruction technique (*larch sibirica*, *pinus leucodermis*, *pinus canariensis*), les normes qui s'appliquent sont les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié susmentionné.

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier et des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, les propriétaires et gestionnaires forestiers peuvent utiliser une partie des plants invendus **par modification de l'arrêté régional pour la campagne 2024-2025 dérogeant aux normes qualitatives de l'annexe 3 avec les normes de l'annexe 3 bis qui respectent les normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 pour :**

- Les essences de feuillus suivantes : *Acer campestris*, *Acer platanoïdes*, *Acer pseudoplatanus*, *Alnus cordata*, *Alnus glutinosa*, *Betula pendula*, *Carpinus betulus*, *Castanea sativa*, *Fagus sylvatica*, *Quercus cerris*, *Quercus ilex*, *Quercus petraea*, *Quercus pubescens*, *Quercus rubra*, *Robinia Pseudoacacia*.
- Les essences de résineux suivantes : *Cedrus atlantica*, *Larix decidua*, *Larix eurolepis*, *Pseudostuga menziesii*, *Pinus nigra austriaca*, *Pinus nigra calabrica*, *Pinus nigra corsicana*, *Pinus laricio Salzmannii*, *Pinus sylvestris*..

Dans l'annexe 3 bis figurent pour le pin maritime et le pin taeda des normes qui ne respectent pas l'arrêté du 29 novembre 2003. Au vu de la modification du 10 novembre 2021 de l'arrêté du 29 novembre 2003 dérogeant pour la campagne 2021-2022 et pour les deux essences *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* aux normes de l'arrêté (durée d'élevage maximale de 1,5 an au lieu d'1 an) et des résultats de cette expérimentation, les préfets de région de Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays-de-Loire et Bretagne peuvent déroger à l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 pour la campagne 2024-2025 et pour les deux essences *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* dans les mêmes conditions que pour la

campagne 2021-2022 au titre du décret n°2020-412 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. La DRAAF prépare l'arrêté régional selon le modèle en annexe 2 bis.

Concernant la production en godet :

- en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences ;
- hors zone méditerranéenne, des volumes minimum de godet sont fixés dans l'annexe 3. Les volumes adoptés dans l'arrêté régional peuvent être supérieurs à ceux de l'annexe 3, lorsque, sur tout ou partie du territoire régional, des conditions pédoclimatiques spécifiques le nécessitent. Certains assouplissements régionaux sont également envisageables (cf. annexe 3).

Afin de prendre en compte les caractéristiques régionales de sol et de climat, mais aussi les études techniques et les derniers résultats des organismes ou instituts de R&D, notamment lorsqu'ils donnent lieu à des préconisations reprises dans un cahier des clauses techniques particulières régional ou interrégional (exemple méditerranéen), l'arrêté régional pourra privilégier les dimensions les mieux adaptées aux plantations sur tout ou partie du territoire régional (plants en racines nues et/ou en godets).

Les dimensions des plants fixées par l'arrêté régional peuvent donc être plus exigeantes que celles de l'annexe 3, après avis de la Commission Régionale Forêt-Bois (CRFB) et de la DGPE. Dans ce cas, il est demandé, que l'exigence supplémentaire fasse l'objet d'une présentation argumentée à la CRFB et à la DGPE, précisant notamment les conditions de plantation conduisant à ce choix.

La subvention de certains matériels peut être conditionnée à leur utilisation dans des plantations ou dispositifs installés à titre expérimental (voir point 6). Dans le cas de ces matériels, il conviendra que leur inscription :

- ne crée pas le monopole d'un producteur ;
- n'impose pas des normes non vérifiables à partir du document du fournisseur.

6. Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des MFR utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)¹ ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

6.1 Plantations installées à titre expérimental

Dans les situations où des projets de plantations sortent des cadres mentionnés dans les paragraphes ci-dessus afin d'expérimenter au cas par cas d'autres essences, provenances, normes, ou densités, les arrêtés régionaux peuvent prévoir que ceux-ci soient éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation² validés par un organisme ou institut forestier de R&D, et compatibles avec les exigences d'un suivi technique³. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins

¹ INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD

² Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, ...) et la répartition de ces modalités au sein de la parcelle. Le plan de la plantation situe la parcelle dans son environnement immédiat et décrit les délimitations géographiques (représentation cartographique).

³ Se référer en particulier au *Guide de l'expérimentation forestière: Principes de base, prise en compte du changement climatique*. (Rosa J. et collègues 2011, Forêt privée française).

respectant les exigences définies dans les annexes des arrêtés régionaux, permettant ainsi de réaliser à terme une étude comparative.

Il revient au dépositaire de la demande de contacter un organisme ou institut de R&D pour élaborer et/ou valider le protocole expérimental et le plan de plantation en fonction de l'objectif recherché, et de fournir au service instructeur les pièces idoines justifiant cette validation.

Les organismes ou instituts de R&D forestiers peuvent élaborer des protocoles expérimentaux et plans de plantation type à respecter.

Les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF de la région de plantation ainsi qu'à l'organisme ou l'institut ayant validé le plan du dispositif. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

La DRAAF tiendra un registre des plantations installées dans ce cadre, à disposition des organismes et instituts forestiers de R&D qui souhaiteraient ultérieurement réaliser ces études.

6.2 Dispositifs de tests en gestion

Définition : *Dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier*

Lorsque des dispositifs sont installés dans le cadre d'une démarche générale (nationale ou régionale) et d'un suivi d'ensemble de tests en gestion forestière, l'installation de tels dispositifs-tests peut être éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire⁴ défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D. Ce protocole doit avoir été au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale.

La mise en place d'un suivi de l'ensemble des dispositifs-tests en gestion au sein d'un réseau, est une condition *sine qua non* à leur éligibilité aux aides de l'Etat. L'organisme ou l'institut forestier de R&D en charge du suivi des dispositifs s'engagent, au sein du protocole opératoire, à tenir à jour rigoureusement une base de données des dispositifs installés et à communiquer et partager sur les résultats obtenus.

- Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, les DRAAFs sont informées de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Les dispositifs de tests en gestion se distinguent des plantations installées à titre expérimental par :

⁴ Pour exemple, l'installation d'îlots d'avenir respectant le mode opératoire défini au niveau national par l'ONF répond à ce critère

- l'absence d'obligation de prévoir des zones d'échantillons témoins, dans le cadre de tests d'essences pour l'adaptation au changement climatique, ces dernières étant constituées par les autres parcelles où les essences habituelles sont déjà représentées ;
- l'inscription dans un protocole opératoire général, ce qui permet de limiter les pièces constitutives du dossier aux seules pièces à fournir dans le cadre des dossiers de demande d'aide, en identifiant toutefois au niveau du formulaire la nature du projet ;
- l'absence d'engagement du propriétaire de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- le fait que les dispositifs de tests en gestion, installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites au paragraphe 2. En effet, les tests en gestion installés dans le cadre de recherche de solutions pour relever ce défi contribuent à une démarche d'intérêt général et constituent une prise de risque pour le propriétaire, d'un éventuel échec.

7. – Contrôle des matériels forestiers de reproduction utilisés

Les bénéficiaires d'aides seront sensibilisés par les services déconcentrés de l'Etat sur l'intérêt de procéder eux-mêmes à un contrôle de la qualité des plants lors de la réception des plants et de la plantation (avant et après la première saison de végétation), dans la mesure où devant l'administration ils seront responsables de la réussite ou de l'échec de la plantation. Une information sur la liste des organismes forestiers départementaux et régionaux de conseil et de vulgarisation est vivement recommandée.

En outre, le contrôleur des Ressources génétiques forestières de la DRAAF du siège du fournisseur, peut demander à être destinataire d'une copie des Documents du Fournisseur des dossiers instruits. La qualité du contrôle sur la traçabilité de la commercialisation des MFR en sera améliorée.

Vous informerez la DGPE/SDFCB de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi



Serge LHERMITTE

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des essences éligibles

Annexe 2 – Modèle d'arrêté régional

Annexe 2 bis – Modèle d'arrêté-type modificatif régional

Annexe 3 – Dimensions des plants forestiers éligibles

Annexe 3 bis – Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2024-2025

$$\begin{aligned} & \left(\frac{\partial}{\partial x_i} \frac{\partial}{\partial x_j} \right)_{\alpha\beta} \left(\frac{\partial}{\partial x_k} \frac{\partial}{\partial x_l} \right)_{\gamma\delta} \left(\frac{\partial}{\partial x_m} \frac{\partial}{\partial x_n} \right)_{\epsilon\zeta} \left(\frac{\partial}{\partial x_o} \frac{\partial}{\partial x_p} \right)_{\eta\theta} \\ & \left(\frac{\partial}{\partial x_i} \frac{\partial}{\partial x_j} \right)_{\alpha\beta} \left(\frac{\partial}{\partial x_k} \frac{\partial}{\partial x_l} \right)_{\gamma\delta} \left(\frac{\partial}{\partial x_m} \frac{\partial}{\partial x_n} \right)_{\epsilon\zeta} \left(\frac{\partial}{\partial x_o} \frac{\partial}{\partial x_p} \right)_{\eta\theta} \end{aligned}$$

$$MTP_0(\Sigma^2(B))$$

Annexe 1

Essences « objectif » éligibles aux aides de l'Etat

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Abies bornmulleriana</i> Mattf. (réglementé au 1/7/2017)	sapin de Turquie
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie
<i>Abies grandis</i> Lindl.	sapin de Vancouver
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin pinsapo
<i>Acer campestre</i> L.	érable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	aulne à feuilles en coeur
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> Moench.	aulne blanc
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	charme
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	cèdre du Liban
<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	gommier bleu
<i>Eucalyptus gunnii</i> L'her.	gommier à cidre
<i>Eucalyptus gunnii x dalrympleana</i>	gommier gundal
<i>Eucalyptus nitens</i> Maiden	gommier brillant
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Juglans regia</i>	noyer royal
<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia</i> L	noyer hybride
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	mélèze du Japon
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	melèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	épicéa de Sitka
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pin brutia
<i>Pinus canariensis</i> C.Smith	pin des Canaries
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pin d'Alep
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	pin de Bosnie
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco	pin de Salzmann
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigra</i>	pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i> Aît	pin maritime
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon
<i>Pinus radiata</i> D.Don	pin de Monterey
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Pinus taeda</i> L.	pin à encens
<i>Pinus uncinata</i> Ram (réglementé au 1/7/2023)	pin à crochets
<i>Populus</i> ssp.x <i>Populus</i> ssp	hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier
<i>Populus deltoides</i>	peuplier deltoïde
<i>Populus trichocarpa</i>	peuplier de l'Ouest
<i>Populus nigra</i> L.	peuplier noir

<i>Populus tremula</i> L.	tremble
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus cerris</i> L.	chêne chevelu
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Sorbus domestica</i> L.	cormier
<i>Sorbus torminalis</i> L.	alisier torminal
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop	tilleul à grandes feuilles

NOTA : il n'y a pas de liste nationale des essences de diversification éligibles aux aides de l'Etat.
Celle-ci est définie au niveau régional.

EXAMPLE

Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Annexe 2

Arrêté-type régional

PREFET DE LA REGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE

Arrêté

**portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles
aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le
reboisement et les boisements compensateurs après défrichement**

Le préfet de la Région

Préfet du

(titres, par exemple : *Officier de la Légion d'Honneur*
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l' article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du.....
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, Agro-ParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la région

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générales de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux article 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du (*mentionner la date et le titre de l'arrêté antérieur*) est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de , les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) de et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région.....

EXAMPLE

Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Annexe 1 (de l'arrêté-type)**Essences éligibles aux aides publiques****Annexe 1.1 Liste des essences éligibles****Essences résineuses**

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essences réglementées par le code forestier	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>			X

Essences feuillues

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essences réglementées par le code forestier	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification
Alisier Blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X

Annexe 1.2 (ou annexe spécifique) Liste régionalisée 2020-2022 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Insérer tableau listant les clones régionaux sur la base du modèle défini nationalement :
<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/107695?token=ff5796c5e27c6a46623bfc8cc0f99429>

ANNEXE 2 (de l'arrêté-type)

Densités minimales de plantations

EXAMPLE

Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges) ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimum *minimorum* fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

EXEMPLE**ANNEXE 3 (de l'arrêté-type)**

Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques par sylvoécorégions (SER) et régions forestières (RF)

Essences résineuses

ESSENCES		Zone d'utilisation		Catégorie		Observations
Nom commun	Nom latin	SER	RF	Matériels conseillés	Autres matériaux utilisables	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	Toutes (ex :Corse)		PPE700 (S), PPE800 (S)	PPE700 (I), PPE800 (I)	

(I) = catégorie identifiée

(S) = catégorie sélectionnée

Essences feuillues

ESSENCES		Zone d'utilisation		Catégorie		Observations
Nom commun	Nom latin	SER	RF	Matériels conseillés	Autres matériaux utilisables	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	A13 Bocage normand et pays de Fougères	722 Champagne du Maine	QPE104 (S)	QPE106 (S), QPE107 (S)*, QPE311 (S)*	

(S) = catégorie sélectionnée

*provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique.

ANNEXE 4 (de l'arrêté-type)**Cartes des sylvoécorégions et des régions forestières**

A compléter

ANNEXE 5 (de l'arrêté-type)**Dimensions des plants forestiers éligibles**

A compléter sur la base de l'annexe 3 de l'instruction technique

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	

N.B. : Concernant la production en godet, en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences

EXEMPLE

Annexe 2 bis

Arrêté-type modificatif régional

Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

PREFET DE LA REGION

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de

Arrêté du JJ MM 20XX

modifiant l'arrêté du XX MM 20XX fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Le préfet de la Région

Préfet du

(titres, par exemple : *Officier de la Légion d'Honneur*
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)

- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-XXX du XX MM 20XX modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet [si modification des normes du pin maritime et du pin taeda] ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté préfectoral du XX MM 20XX portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du.....
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

- Article 1 : Objet

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le présent arrêté modifie pour la campagne de plantation 2024-2025 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

- Article 2 : [si modification des normes du pin maritime et du pin taeda]

La norme dimensionnelle des plants de pin maritime et de pin Taeda décrite dans l'annexe n¹ de l'arrêté du XX MM 20XX est modifiée comme suit :

¹ Dans l'arrêté régional type les normes dimensionnelles sont définies en annexe 5.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm3)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime Pin à l'encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pin taeda</i>	6 - 25	2	1,5	1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		15 - 35	3		1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3		200 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		40 - 50	4		1,5	120 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
		7 - 30	2			

La commercialisation de plants d'une durée d'élevage d'un an et demi au lieu d'un an est autorisée jusqu'au 01/01/2025.

Les plants produits ne sont pas destinés à des plantations en région méditerranéenne.

Article 3 :

La norme dimensionnelle pour la campagne de plantation 2024-2025 décrite dans l'annexe n¹ de l'arrêté du XX MM 20XX est modifiée en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 comme suit :

: (lignes du tableau à supprimer selon les essences recommandées et utilisables dans les régions):

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestris</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	40-60	4	2	200
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350

Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	400 400 400
Douglas vert	<i>Pseudostuga menziesii</i>	20-30 30-40 40-50 50-60	4 5 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmannii</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de , les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) de et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région.....

Annexe 3

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i> <i>Abies pinsapo</i> <i>Abies cephalonica</i> <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4		
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8	5		
		8-15	4		3	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i> <i>Cedrus libani</i>	10 - 20	3		1	350 cc
		15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride Mélèze du Japon	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i> <i>Larix kaempferi</i>	20 – 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka Sapin de Vancouver	<i>Picea sitchensis</i> <i>Abies grandis</i>	30 - 50	5	4		
		50 et +	7	4		
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio, Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmanii</i>	11 - 20	4	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11-30	4		2	350 cc
		6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	25 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		15 - 35	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
		40 - 50	4			
		15 - 45	3		1	
		8 -15	3,5	2		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11 - 30	4		2 (b)	350 cc

Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	10 - 20	3		1	350 cc
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4		1	350 cc

Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>					
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestris</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8	2		
		80 et +	10	2		
		20-40	4		1	200 cc
		20-40	5		1	350 cc
		40-60	6		1	350 cc
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 et +	10	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		20-40	4		1	350 cc
		40-60	6		1	350 cc
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	7		1	350 cc
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 - 40	5		1	350 cc
		40-60	6		1	350 cc
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1		
		30-60	8	2		
		60 - 90	10	3		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		15 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> <i>Plants issus de boutures</i>	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

Annexe 3 bis

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2024-2025

Plants respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestris</i>				
Erable Plane	<i>Acer platanoides</i>				
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	40-60	4	2	200
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50-80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350

		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	400
	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudostuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11-20	3	2	200
	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
	<i>Pinus laricio Salzmannii</i>				
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Plants ne respectant pas l'arrêté du 29 novembre 2003 en Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm ³)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	6 - 25	2		1,5	100 cc
		25 - 35	3			
		15 - 35	3			
		20 - 40	3		1,5	200 cc
		40 - 50	4			
		7 - 30	2		1,5	120 cc